<u>Sujet : Exercice de synthèse</u> : *Dans quelles mesures et suivant quels mécanismes les nouvelles composantes de l'ordre public sont susceptibles de justifier des restrictions aux droits et libertés ?*

L'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 met en avant que les bornes de la liberté ne peuvent être déterminées que par la loi. Ceci est également affirmé dans l'article 34 de la constitution.
La notion d'ordre public est apparue avec la loi du 22 décembre 1789 sur l'organisation départementale. Elle a une vocation générale et justifie les restrictions aux libertés car ses composantes sont des critères fondamentaux que l'Etat se doit de faire respecter. Néanmoins ces notions ont été conçues de sorte de pouvoir subir une évolution dans le temps. Le juge ne se contente plus des garanties de 1789 et va désormais plus loin.
On peut observer ce phénomène au sein des documents ci-joints. Dans le document 1 (<u>TA Cergy Ponthoise 21 juillet 2005</u>), il est question d'un défilé de prêt à porter pour femme musulmane qui était interdit aux hommes. Le préfet avait interdit cette manifestation à cause de son caractère discriminatoire. Dans le document 2(<u>CE 4 février 2004 Association Promovoir</u>), le juge a dû s'interroger sur le cas de la diffusion d'un film comportant des scènes violentes et de sexes. Par contre dans le document 3 (<u>CJCE 14 octobre 2004 Omega Spiehlhalleur</u>), il était question de l'utilisation d'un jeu vidéo. Le document 4 (<u>CHD 26 juillet 2002 Wackenheim</u>) et 5 (<u>CE 27 octobre 1995 Commune de Morsang Sure Orge</u>) traitaient de la même affaire à des stades juridictionnels différents. En l'espèce, il s'agissait du cas d'un nain qui ne pouvait plus exercer sa profession car le préfet l'avait interdite. Le « nain » était lancé par des spectateurs lors de soirée.
Dans le document 6 (<u>CE 20 mai 1996 société Vortex</u>), un animateur de radio s'était réjoui de l'annonce de la mort d'un officier de police à plusieurs reprises et en direct. La station de radio avait été sanctionnée en l'empêchant d'émettre durant une journée. Le document 7 <u>(CE 8 décembre 1997 Commune Arcueil)</u> quant à lui traitait des « messageries roses ». Le maire avait fait interdire la pause d'affiche pour ce type de service dans sa commune. Pour finir dans le document 8 (<u>CE 5 janvier 2007 ministre de l'intérieur contre solidarité des français</u>), le préfet de police avait fait interdire une manifestation consistant à la distribution de soupes car celles-ci contenaient du porc.

L'ensemble de ces documents vient illustrer les nouvelles orientations choisies par le juge afin de protéger l'ordre public. On peut observer quels sont les cas acceptés par le juge. Car toutes les décisions administratives ne sont pas forcément accueillies.
Il faut donc observer en quoi et comment les nouveaux aspects de l'ordre public arrivent à justifier de nos jours des atteintes aux libertés. Il s'agira alors d'observer quels sont les nouveaux éléments incorporés à cette notion, puis comment le juge arrive à les mettre en œuvre et les limiter.

I- <u>L'instauration de nouvelles composantes à l'ordre public</u>

Jusqu'à présent, le droit positif concevait l'ordre public par 3 critères. Mais ceux –ci ont dû évoluer au fil du temps (A). En effet, il semble que les évolutions techniques et de la société en elle-même aient conduit à un développement de nouveaux critères (B).

A- <u>les deux nouveaux critères</u>

Traditionnellement on concevait l'ordre public comme étant la protection de « *la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* » (<u>doc. 5 : CE 27 octobre 1995 commune de Morsang Sur Orge c/ Wackenheim</u>). Ces derniers sont énoncés à l'article L131-2 du code des communes.
C'est trois critères sont maintenus. Ils sont traditionnellement rappelés dans différents textes, comme par exemple l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales (<u>doc 1 TA Cergy- Pontoise 21 juillet 2005 société Jasmenn</u>).

Toutefois ces critères n'étaient pas suffisants. C'est pourquoi le juge et le législateur ont dû en ajouter d'autres afin de protéger l'ordre public.
Le législateur a ajouté l'idée « *d'assurer le bon ordre* » (doc. 1 et 5) au sein de différents textes. Ceci s'entend dans le sens de la protection des bonnes mœurs de la société. Le juge vérifie alors l'absence ou la présence d'un « caractère immoral » (doc. 7 CE 8 décembre 1997 commune d'Arcueil). En effet le juge va alors restreindre, par exemple, la diffusion de film à caractère violent, pornographie ou sexuel (doc. 2 CE 4 février 2004 Association Promouvoir).
Le second élément dégagé est l'idée de dignité humaine. Il ne s'agit pas d'un critère à part comme pour les autres. En effet L131-2 du code des communes et L2212-2 CGCT ne l'intègrent pas dans leur définition de l'ordre public. C'est un critère jurisprudentiel.
Il a été dégagé dans l'arrêt commune de Morsang Sur Orge (doc5). Il énonce que : *« le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public* ».
Cette idée a été confirmée dans une communication du comité des droits de l'homme des Nations Unis (du 26 juillet 2002 Wackenheim c. France doc4) : *« l'interdiction du lancer de nains (…) ne constituait pas une mesure abusive mais était nécessaire afin de protéger l'ordre public, celui faisant notamment intervenir des considérations de dignité humaine qui sont compatibles avec les objectifs du pacte* ».
Depuis la notion de dignité humaine semble être une composante du bon ordre et sert de moyen à bon nombre de décisions.
Il est intéressent d'observer dans quels cas, ces nouvelles composantes permettent de restreindre des libertés.

B- un développement justifié par une atteinte aux mœurs

On observe que les restrictions aux libertés sur ces fondements ont des points communs.
Le premier aspect que l'on peut recenser est celui des personnes. L'autorité administrative ainsi que le juge vont protéger la personne contre elle. Par exemple dans l'affaire du lancer de nain, le nain agissait en justice pour obtenir le droit d'exercer sa profession. Il gagnait sa vie en animant des soirées dans lesquelles il était lancé par les clients. Il était consentant. Le juge l'a alors protégé contre lui-même (doc. 4 et 5). Par contre, il est aussi possible de protéger la mémoire d'une personne décédée ou d'autres non déterminées. Par exemple, on va sanctionner le présentateur de radio qui se réjouit de la mort d'un officier de police. Et qui indirectement pourrait inciter d'autres personnes à tuer des agents (doc6 CE 20 mai 1996 société vortex).
Le second aspect est celui de « l'image ». En effet le juge est vigilant quant à l'utilisation des technologies et de l'audiovisuel. Il va alors restreindre la diffusion d'un jeu violant qui pratique l'homicide (doc. 3 CJCE 14 octobre 2004 Omega speilhallen c/Bonn), ou encore la diffusion d'un film violent et à caractère sexuel pour des mineurs (doc. 2 CE 4 février 2004 association promouvoir).
Le dernier aspect est la lutte contre la discrimination et par voie de conséquence le communautarisme. On observe que le juge encadre les manifestations de sorte d'éviter d'instaurer une inégalité. Il va refuser une manifestation ayant pour but la distribution d'une soupe aux porcs (doc. 8 CE 5 janvier 2007 ministre de l'intérieur c/ solidarité des français). Par contre, il va accepter un défilé de prêt à porter des femmes musulmanes dont l'entrée est réservée aux femmes (doc. 1). La distinction est subtil. Le juge apprécie in concreto les faits afin de déterminer si la manifestation risquait de causer un trouble ou non.
Il semble donc que les libertés soient mises en balance avec des considérations sociales. Elles touchent des thèmes de société comme la violence, l'exclusion,… Ceux-ci sont donc très éloignés des anciens objectifs de l'ordre public. En effet le juge se contentait de protéger des atteintes matérielles aux territoires, à la santé,…
Il faut alors observer comment le juge arrive à justifier de telles décisions qui peuvent parfois sembler être à la limite de l'excès de pouvoir.

I- Le processus de restriction des libertés

Le juge ne s'est pas éloigné des critères traditionnels (A), pourtant il lui arrive de faire des exceptions (B).

C- la réaffirmation des critères traditionnels

Il y a 3 critères employés afin d'admettre une restriction à une ou plusieurs libertés.
La première est qu'il faut déceler la présence d'une atteinte à l'ordre public (doc. 4)ou la sauvegarde de l'ordre public (doc6). En effet il ne serait pas possible de restreindre des libertés sans une raison valable. Sachant que l'atteinte à l'ordre public est la seule considération permettant cette ingérence.
Il faut ensuite réunir deux conditions cumulatives. La première est un trouble matériel sérieux. En effet l'activité en question doit réellement causée un trouble. Ce qui n'est pas le cas lors de l'affichage de publicité en faveur des « messageries roses » (doc. 7).
La seconde est la présence de circonstances locales particulières. Il faut alors que la population risque de subir un désagrément ou que l'exercice de la liberté vienne créer un trouble. Par exemple la distribution de soupe aux porcs aurait pu inciter des opposants à venir sur place (doc. 8). Toutefois la cour n'admet pas que l'on puisse interdire l'exercice d'une liberté, même s'il y a un risque de conflit(doc. 1 : la simple protestation contre l'évènement ne cause pas de troubles à l'ordre public).
Il faut pour cela qu'il ne soit pas possible d'assurer la sécurité des personnes (doc5). Dans le cas contraire, la manifestation ou l'exercice du droit est licite.
En théorie si ces conditions ne sont pas remplies, la décision de l'administration, limitant une liberté, doit être annulée pour excès de pouvoir (doc1).
Toutefois il arrive que malgré tout le juge agisse, même si ces circonstances ne sont pas remplies.

D- les cas exceptionnels

En effet le juge va parfois passer outre ces critères. C'est ce qu'il a fait dans sa décision commune de Morsang (doc5). Il n'y avait alors pas de circonstances locales particulières et les mesures de protection pour la sécurité des personnes avaient été prises. Pourtant le juge limite l'exercice de la liberté du travail. Il estime alors que si la restriction est le seul moyen pour prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public, alors l'autorité administrative peut quand même agir.
C'est donc une forme d'exception. Dans ce cas, le principe de la dignité humaine va primer sur d'autres libertés.
Toutefois le juge admet de façon restrictive cette dérogation. Parfois il n'accepte pas le moyen fondé sur cette notion, (doc. 7) l'atteinte à la dignité des personnes dans le cas des messageries roses n'est pas fondée.
Le juge limite également ces décisions. En effet on peut constater qu'il ne va parfois légitimer la position d'un maire ou d'un préfet que dans le cas où l'interdiction n'est pas totale. Par exemple, l'interdiction d'utiliser la variante du jeu laser consistant à tuer des personnes et non tous les jeux de cette gamme de produit (doc. 3). Ou encore, la cour admet la validité de la sanction consistant à interdire une station de radio d'émettre, car elle n'était que d'une journée. Il s'agissait d'une des sanctions les plus minimes possibles (doc6).
Par conséquent les nouvelles composantes de l'ordre public ne sont pas des mécanismes sans borne permettant de justifier n'importe qu'elles atteintes aux libertés. Le juge contrôle leurs applications.